

PROJET DE LOI N° 98

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT
L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU
SYSTÈME PROFESSIONNEL

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Adopté
ds*

Article 44

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 44 du projet de loi tel qu'amendé,
« au troisième alinéa de l'article 102 » par « à l'article 103.1 ».

Motif de l'amendement

L'amendement corrige simplement une erreur de renvoi.

L'amendement initial à l'article 44 a été adopté avant que l'article 53.1 du projet
de loi ne le soit.

À ce moment, il était envisagé d'introduire un troisième alinéa à l'article 102 du
Code des professions d'où le renvoi à cet alinéa. Toutefois, c'est plutôt un nouvel
article 103.1 qui a été inséré à ce Code. Le renvoi doit donc être fait à cet article.

PROJET DE LOI N° 98

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT
L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU
SYSTÈME PROFESSIONNEL

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Adopté
EB

ARTICLES 102.1 À 102.3

Dans le projet de loi tel qu'amendé, déplacer ce qui suit après l'article 108:

« LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

« **102.1.** L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 43 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34), est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 11° » par « , 11° et 12° ».

« **102.2.** L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 44 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34), est de nouveau modifié par l'ajout, après le paragraphe 11° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° pour le motif que le salarié a transmis au syndic d'un ordre professionnel une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26). ».

« **102.3.** L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 45 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes public (2016, chapitre 34), est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « et 11° » par « , 11° et 12° ». ».

Motif de l'amendement

Il s'agit ici d'un simple déplacement d'articles. Les articles 102.1 à 102.3 modifiant la *Loi sur les normes du travail* devraient en effet se retrouver après l'article 108, soit dans la partie du projet de loi qui concerne les modifications à d'autres lois. En l'absence d'un tel déplacement, ces articles se retrouvent dans la partie intitulée « DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT D'AUTRES LOIS CONSTITUTIVES D'ORDRES PROFESSIONNELS », ce qui n'est pas le cas de la *Loi sur les normes du travail*.

PROJET DE LOI N° 98

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT
L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU
SYSTÈME PROFESSIONNEL

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Adopté
ds

ARTICLE 107

Après l'article 107 du projet de loi, remplacer l'intitulé « DISPOSITION MODIFICATIVE CONCERNANT UNE AUTRE LOI » par « DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT D'AUTRES LOIS ».

Motif de l'amendement

L'amendement propose une mesure de concordance en lien avec le déplacement des articles modifiant la *Loi sur les normes du travail* qui auraient dû se retrouver dans cette partie du projet de loi.